



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 24 DEC. 2007 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/TLP170 DIT « LA HERSAUTOISE » A PERUWELZ.

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2007 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu les articles 56 et 60 du décret du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 constatant la désaffectation du site SAE/TLP170 dit « La Hersautoise » à PERUWELZ;

Vu l'avis du 18 avril 1997 envoyé par la société VERLIMO N.V., propriétaire, suite à la notification de l'arrêté du 27 janvier 1997, confirmant qu'il envisage de faire des travaux pour améliorer la situation du site et cherche un acheteur;

Considérant qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu l'avis motivé émis le 25 février 1997 par le Collège communal de PERUWELZ marquant son accord sur le périmètre du site et proposant la destination de zone artisanale ou zone de P.M.E.;

Considérant que le Centre Public d'action Sociale de Péruwelz (CPAS) a acquis de la société VERLIMO N.V. les parcelles cadastrées à PERUWELZ, 1^{ère} division, section A n° 769R, 769V;

Considérant que la société Willy Bastiaens Consulting a acquis la parcelle cadastrée à PERUWELZ, 1^{ère} division, section A n° 769W;

Vu l'avis émis le 2 avril 1997 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi ne s'opposant pas à la désaffectation du site en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 28 mars 2007 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif, prenant acte de l'arrêté de désaffectation et marquant son accord pour la destination future envisagée pour les différents bâtiments;

Vu les mutations cadastrales intervenues;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre du site à réaménager SAR/TLP170 dit « La Hersautoise » à PERUWELZ est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/TLP170 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à PERUWELZ, 1^{ère} division, section A n° 769R, 769V, 769W;

Article 2

Le numéro du site SAE/TLP170 dit « La Hersautoise » devient SAR/TLP170.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- à la Ville de PERUWELZ;
- aux propriétaires:

Centre Public d'action Sociale de Péruwelz (CPAS)
rue de Roucourt 87
7600 PERUWELZ

Société Willy Bastiaens Consulting
Groot Burkelkalseide 10
9990 Maldegem

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

24 DEC. 2007


André ANTOINE.